

Nantes, le 12 octobre 2020

Référence courrier:

CODEP-NAN-2020-049706

IMAGE ET
ZA des Hautes Fontenelles - 7 rue de Vincé
35310 Mordelles

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0735 du 6 octobre 2020
Installation IMAGE ET
Cessation d'activité et nouvelle activité

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet de vérifier la situation administrative de votre établissement suite à l'achat d'un scanner auparavant détenu par la SARL VET IMAGE ainsi que les conditions d'exploitation de cet appareil. Les inspectrices ont constaté que le scanner était bien présent mais n'était actuellement pas alimenté électriquement et que la conformité du local à la décision ASN 2017-DC-0591 du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, n'était pas encore établie. Aussi, l'entreprise utilisatrice et détentrice, CETSQ, devra déposer un dossier de demande d'autorisation dans un délai de six mois avant son utilisation auprès de la division de Nantes de l'ASN. Enfin la société IMAGE ET devra réaliser une cessation d'activité puisqu'elle n'est plus détentrice d'appareils émettant des rayonnements ionisants.

A. Demandes d'actions correctives

- Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-141 du code de la santé publique,

I. Le responsable d'une activité nucléaire qui veut procéder à la cessation définitive de son activité en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.

La cessation définitive d'une activité nucléaire soumise à enregistrement ou à autorisation est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins trois mois avant la date prévue pour la cessation définitive ou dans les plus brefs délais si la cessation doit intervenir dans un délai plus court. Ce délai est porté à un mois dans le cas d'une activité nucléaire soumise à déclaration.

II. Au moment de la cessation définitive de l'activité, et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire.

L'autorisation CODEP-NAN-2015-042975 d'utilisation du scanner Siemens Somaton (T350430) délivrée le 27 novembre 2015 et couvrant les activités de l'établissement est échue depuis le 30 septembre 2020 et aucun dossier de demande de renouvellement ou de cessation d'activité n'a été déposé auprès de l'ASN.

A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant, auprès de l'ASN, soit un dossier de demande de renouvellement, soit un dossier de cessation d'activité.

B. Demandes d'informations complémentaires

- Régime administratif

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

Les inspectrices ont constaté que la société CESTO détient un scanner appartenant à la SARL VET IMAGE. Ce dispositif, émetteur de rayons X détenu par l'établissement ne dispose pas d'une autorisation au titre du code de la santé publique. Cependant, ce scanner n'est pas encore fonctionnel étant donné l'absence d'alimentation électrique du local mais les démarches sont en cours pour permettre son utilisation.

B1. Je vous demande de déposer, au nom de la société CESTO, un dossier de demande d'autorisation pour le scanner détenu et destiné à une utilisation vétérinaire et prochainement utilisé.

- Aménagement des locaux de travail

Conformément à l'article 1 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, la présente décision s'applique aux phases de conception et d'exploitation de ces locaux sans préjudice des obligations pour la conception des lieux de travail incombant au maître d'ouvrage en application des articles L. 4211-1 et suivants du code du travail ou à l'employeur en application des articles L. 4221-1 et suivants du code du travail. Pour l'application de la présente décision, les termes relatifs aux appareils électriques émettant des rayonnements X et enceintes utilisés sont définis à l'annexe 1.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné;

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Les inspectrices ont noté, qu'au jour de l'inspection, qu'aucun rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 n'a été formalisé pour le local accueillant le scanner.

B2. Je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN avant la mise en service du scanner.

C. Observations

Pas de contenu.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Cheffe de la division de Nantes

Emilie JAMBU